



Arrêt

n° 155 976 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 septembre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 149 102 du 3 juillet 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé, d'une part, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et, d'autre part, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie requérante, qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, notamment à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats :

- qu'à l'instar de documents de même nature produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, il est invraisemblable que l'ANR Sud-Kivu lui envoie deux invitations datées des 17 mars et 26 juin 2015, soit plusieurs années après des faits jugés non crédibles et après son départ légal (et dûment contrôlé) du pays ; le rappel d'arguments précédemment soumis dans le cadre de sa précédente demande d'asile n'apporte aucun éclairage neuf, et le Conseil renvoie, à cet égard, aux termes de son arrêt n° 149 102 précité (point 5.1.) ; pour le surplus, le fait que les cachet et signature figurant sur ces deux documents soient apposés de manière rigoureusement identique, ne garantit nullement leur authenticité, comme l'estime la requête, mais suscite au contraire la plus extrême méfiance quant aux circonstances dans lesquels ces documents ont été confectionnés ;
 - qu'il est pareillement invraisemblable qu'un avis de recherche soit émis pour la première fois le 6 juillet 2015, plusieurs années après des faits dont la réalité n'est du reste pas établie ; en outre, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de comprendre pourquoi ce document à usage strictement interne des forces de l'ordre, aurait été mis à sa disposition par les autorités ; l'argumentation selon laquelle elle n'est plus sur place et ne fait que rapporter des informations reçues, reste sans incidence sur cette conclusion ;
 - que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de comprendre pourquoi les autorités auraient mis à sa disposition, à Bukavu, un avis de recherche qui a été délivré à Kinshasa le 22 septembre 2014 et qui, par nature, n'a nullement vocation à être remis à des tiers ; ce document a par ailleurs trait à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles ;
 - que la lettre du 6 mars 2014 émane d'une personne dont rien ne garantit objectivement l'identité et la qualité (époux et avocat) ; rien n'établit par ailleurs que la procédure de divorce entamée, ait abouti ; en outre, il est invraisemblable que la partie requérante ne dépose cette pièce qu'en août 2015, alors que cette procédure de divorce remonterait à mars 2014 ; l'argumentation selon laquelle elle ignorait que son époux était rentré à Bukavu et y avait intenté une telle procédure, est d'autant plus invraisemblable que d'une part, ses propres parents vivent toujours à Bukavu et restent en contact avec elle, et que d'autre part, le Conseil a déjà jugé non crédible l'absence alléguée de contacts avec son époux (arrêt n° 149 102 précité, point 5.1.) ;
 - que la lettre du 12 août 2015 de son avocat, se limite, sans plus, à mettre en perspective les éléments qui fondent sa nouvelle demande d'asile ;
 - que la lettre du 1^{er} août 2015 émane d'un proche (son père) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ; le contenu de ce courrier est par ailleurs passablement laconique et imprécis au sujet de sa situation actuelle, et n'apporte aucun éclairage utile pour rétablir la crédibilité de son récit ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans une région du Congo autre que le Kivu - notamment à Kinshasa -, où rien n'indique qu'elle ne pourrait raisonnablement pas s'installer. Le Conseil renvoie, sur ce dernier point, aux considérations

énoncées sous les points 6.4. à 6.11. de son arrêt n° 149 102 précité, et constate que la requête n'apporte aucun élément neuf ou crédible de nature à en infirmer l'actualité et la pertinence.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------